REMARQUES SUR LA PUBLICATION DES SOURCES BYZANTINES DE L'HISTOIRE DE L'ANCIEN DROIT ROUMAIN (XIVe — XIXe ss)

VALENTIN AL. GEORGESCU

La grande histoire n'est jamais serve du document. Mais l'histoire tout court, sans la maîtrise constante d'une documentation sûre et complète, est inconcevable. Cette double évidence, que l'on s'excuse de devoir rappeler [1], s'impose à l'historien du droit au même titre qu'à l'historien généraliste.

En matière de documentation, la mission de l'historien du droit roumain est rendue particulièrement difficile, entre autres, par l'existence de nombreuses sources internes [2] (documents ou monuments du droit) rédigés en plusieurs langues étrangères : le slavon, le grec savant et le grec populaire, le turc et, en Transylvanie, le latin, le hongrois et l'allemand [3] selon les époques envisagées.

Les causes, tantôt générales, voire européennes, tantôt locales e accidentelles de cette situation de «polyglottisme» sont connues. Il serai superflu de revenir là-dessus à cet endroit. C'est un fait historique donné et irrécusable qui, certes, ne saurait se soustraire pour autant à un attentif contrôle critique. Mais jamais aucun historien roumain n'a préconisé l'ignorance de telles sources, à cause de la langue de leur rédaction. Les difficultés et lacunes existantes dans ce domaine ne relèvent que des possibilités de fait concernant leur meilleure mise en valeur. On doit, par contre, constater et louer l'effort considérable qui a été fourni dans cette direction, surtout au cours du dernier quart du siècle. Les résultats

---

[1] Rappel qui s'impose à beaucoup d'historiens ; voir Antonio Marongiu, *Réflexions sur l'heuristique des origines des institutions parlementaires*, in *XIIIe Congrès intern. des sciences historiques* (Moscou, 1970) = *Etudes CIHAE*, LII. Varsovie, 1975, p. 19 : « Les documents... sont évidemment de toute première importance. Mais... une véritable étude historique (n'est pas)... un simple fichier... Méfions-nous, donc, d'une religion des documents, ... superstition absurde et brutale, et présentons nos hommages à la vérité... extraite des sources ».

[2] En tenant compte soit de leur écriture soit de leur circulation à l'intérieur des Principautés. Ce critère élargi n'exclut pas le fait que la rédaction byzantine initiale, très souvent aussi la traduction ou l'adaptation slaves et parfois la confection de la copie slave ou grecque avaient eu lieu à l'étranger. Au XVIIIe et au début du XIXe siècle, des textes métabyzantins sont rédigés ou adaptés dans les Principautés. Les versions grecques des codes valaques de 1780 et 1818 et celle du code moldave de 1816/1817 ne sont même pas des textes métabyzantins, pas plus que les projets de D. Katartzis (1793) et Th. Carra (1806) et, partiellement, ceux de M. Fotino (Phôteinopoulos) de 1765, 1766 et 1777 (liv. IV).

[3] Les documents internes et surtout externes, à contenu juridique, rédigés en latin ou en allemand ne manquent pas pour la Valachie et la Moldavie.

https://biblioteca-digitala.ro

qui ont été atteints dans de nombreux secteurs[4] sont remarquables. Cependant, la tâche accomplie est loin de toucher à sa fin et le problème des sources anciennes continue d'avoir pour l'historien, en général, comme pour celui du droit, en particulier, une actualité des plus pressantes.

Dans les pages qui suivent, notre propos se limitera à la discussion du seul problème énoncé dans le libellé de notre titre. Nous nous proposons de montrer : a) le volume des sources connues depuis longtemps ou récemment signalées, mais qui sont encore inédites ; b) l'intérêt que présente leur publication tantôt intégrale, tantôt sous une autre forme appropriée ; c) les moyens par lesquels on peut y parvenir dans des délais profitables pour la recherche présente et pour celle du proche avenir, car une attente indéfinie de leur publication ne nous semble plus concevable.

Les sources byzantines concernant l'histoire de l'ancien droit roumain peuvent se diviser en vue de leur publication et de leur utilisation, selon plusieurs critères que nous allons examiner à tour de rôle : I) la langue de leur rédaction ; II) leur forme diplomatique (documents internes et monuments du droit) ; III) leur état de conservation (monuments intégraux ; fragments ; œuvres inachevées ; projets) ; IV) le système de droit mis en cause (droit écrit ou coutumes) ; V) nécessité de publication chronologique intégrale ou possibilité d'un choix thématique. Ce qui ne veut pas dire que la même source aura besoin d'être publiée séparément d'après chacun de ces critères, l'un après l'autre. Par contre, le choix du critère dominant constituera un problème difficile dont la solution peut ne pas être unique pour toutes les sources envisagées. Autrement dit, certaines sources sont susceptibles d'être réparties entre des collections relevant de critères différents ou d'un critère mixte.

I. LA LANGUE DE LA RÉDACTION

Le peuple roumain a toujours vécu son droit et manifesté sa vie juridique dans sa langue populaire[5]. Les langues étrangères n'ont été utilisées qu'en tant que langues culturelles à caractère « universaliste » (tel le latin médiéval en Occident), comme langue de chancellerie ou d'Eglise, comme mode linguistique des couches sociales « supérieures » ou comme langue imposée par une puissance dominante.

---

[4] Collections générales (DIR, DRH, Catalogues et répertoires des Archives de l'Etat) et spéciales ou thématiques de documents internes à contenu juridique ; Hurmuzaki, N. S. (4 vol.) ; « Collection des sources de l'ancien droit roumain écrit », dont 9 volumes (1955—1975) contiennent des monuments du droit (XVIIe—XIXe siècles), auxquels s'est ajouté en 1973 un gros recueil d'*Actes judiciaires de Valachie (1775—1781)* ; un projet (acad. Andrei Rădulescu, 1948—1949) de *Questionnaire* pour la collection des coutumes juridiques (inédit, non mis à exécution) et un *Questionnaire* semblable (1970 initiative de L. P. Marcu, revue par l'auteur de ces pages), qui a connu une réalisation localement limitée, sous les auspices de l'Institut d'Etudes sud-est européennes ; matériaux recueillis par Romulus Vulcănescu pour son *Ethnologie juridique* (1970, en roum.). On trouve des matériaux juridiques dans les Regestes de documents ottomans (M. Guboglu), les Documents ottomans (I : Mustafa Mehmet) et même dans les Chroniques ottomanes (les deux auteurs cités).

[5] Sur le caractère général de ce processus, par rapport aux langues officielles, de chancellerie, voir récemment Dinu C. Giurescu, *Ţara Românească în secolele XIV şi XV*. Bucarest 1973, p. 33—37.

https://biblioteca-digitala.ro

La lutte du roumain pour sa pénétration dans les secteurs réservés, constitue un processus historique très complexe. Il se caractérise par le triomphe irrésistible et généralisé eu roumain à des dates variables, à partir de la seconde moitié du XVIe siècle [6].

A. SOURCES BYZANTINES EN LANGUE SLAVE

Du XIVe au début du XVIIe siècle, les monuments du droit byzantin qui ont pénétré ou qui ont été copiés dans les Principautés Boumaines sont rédigés, sauf les exceptions signalées ci-dessous, dans une langue slave que l'on désigne conventionnellement par le terme de « slavon » (le plus souvent le médio-bulgare ancien) [7]. Leur nombre est assez important et de précieux manuscrits uniques se trouvent actuellement conservés dans des Archives et Bibliothèques étrangères, surtout soviétiques, ce dont il faut tenir compte dans l'organisation de la recherche et des opérations devant conduire à la publication des manuscrits de ce genre.

Dans notre historiographie, il n'existe pas encore d'éditions critiques de ces manuscrits byzantins en langue slave et l'élaboration d'amples études monographiques reste une tâche d'avenir, tout comme l'établissement d'un catalogue exhaustiv et scientifiquement mis à jour. Des descriptions, parfois très analytiques, d'un bon nombre de ces manuscrits, ont été présentées par des spécialistes comme A. I. Iacimirskij, Melchisedec, Ladislav Pić, Miletić et Agura I. Bogdan, I. Peretz (qui utilise beaucoup les recherches de ses prédécesseurs), I. Crețu, Dimitrie Dan, Șt. Gr. Berechet, E. Turdeanu, Damian P. Bogdan, P. Olteanu, Ioan Iufu, etc. Le catalogue général des manuscrits slaves de la Bibliothèque de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie, à Bucarest, établi par P. P. Panaitescu (1959) s'arrête au n° 300 et ne s'occupe que de quelques manuscrits juridiques ne dépassant pas cette limite de traitement. Plus nombreux et importants seront les manuscrits juridiques figurant dans la suite du Catalogue (jusqu'au n° 600), mise au point par Madame D. Aramă, et qui se trouve sous presse. Même après l'apparition attendue de ce second tome, on consultera toujours avec profit, au Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque, la version élargie du Catalogue pour les importantes données d'érudition qu'elle contient. Le répertoire général des manuscrits slavo-byzantins des Principautés Roumaines, établi par Ion Radu-Mircea [8], présentera aussi pour l'historien du droit un intérêt particulier, de même que la liste des manuscrits juridiques ayant circulé dans les Principautés Roumaines, dressée par l'auteur [9] de ces pages, permettra d'évaluer l'ampleur et l'urgence de la tâche qui reste à accomplir.

---

[6] Sur cet important problème et sur le terme de « biruință » (victoire, triomphe), voir le récent ouvrage de P. P. Panaitescu, *Începuturile și biruința scrisului în limba română*, București, 1965.

[7] Cf. Lucia Djamo-Diaconiță, *Aspects de l'influence du roumain dans la langue des chartes slavo-roumaines rédigées en Valachie aux XIVe — XVe siècles* (Le Pronom), in RESEE 14, 1976, p. 101 : « Le slavo-roumain » ; Ion Bogdan : « la langue de chancellerie et de culture d'un peuple non slave qui procède du médio-bulgare... ».

[8] *Manuscrisele slavo-române din anii 1451—1605*, à paraître dans la série de volumes intitulée *Bizanțul și Țările române*, III, à l'Institut d'études sud-est européennes.

[9] Voir ci-dessus, n. 8, tome II. *Bizanțul și instituțiile românești*.

https://biblioteca-digitala.ro

1. Parmi les manuscrits slavo-byzantins inédits, il importe de souligner tout particulièrement le groupe des 14 copies du Syntagme alphabétique de Mathieu Blastarès (1335), exemplairement répertoriées par le prof. G. Mihăilă [10], œuvre dont Şt. Gr. Berechet [11] a eu le mérite de signaler plus particulièrement l'importance. Malgré sa diffusion exceptionnelle, cette œuvre qui a joué un rôle de premier plan dans le Sud-Est et en Russie, n'a jamais été chez nous ni imprimée, ni traduite en roumain [12]. Elle n'a fait l'objet d'aucune grande monographie susceptible de suppléer à l'absence d'une très difficile édition critique. Les éditions et les études publiées à l'étranger et concernant des versions locales [13], ne peuvent remplacer l'édition et l'examen direct des matériaux roumains avec leurs particularités et leur histoire propre, imparfaitement connues ou même partiellement ignorées jusqu'à présent.

La tradition manuscrite du Syntagme se divise en trois manuscrits provenant de Valachie, et onze, de Moldavie [14]. Je ne pense pas que ces deux traditions locales puissent et doivent aboutir à deux éditions indépendantes. Le problème n'a pas été discuté dans notre historiographie et pour le moment on doit réserver l'analyse minutieuse des manuscrits existants, avant de rechercher et de trouver la technique d'édition susceptible de mettre en lumière les éventuelles différences régionales.

En dépit de la faible circulation que la version abrégée du Syntagme semble avoir connue en Roumanie (une seule copie en Valachie du XVe siècle, et des fragments dans un autre manuscrit moldave de la fin du XVIIIe siècle [15], le problème de l'édition (commune?) se posera pour les

---

[10] *Sintagma (Pravila) lui Matei Vlastaris şi începuturile lexicografiei slavo-române* (sec. XV—XVII), in *Contribuţii la istoria culturii şi literaturii române vechi*. Bucarest, 1972, p. 261—306 (cf. 270—292) [première version in *Studii de slavistică*. Buc., 1, 1969, p. 1—44].

[11] *Descoperirea a două manuscrise juridice româneşti*, in « Întregiri », Jassy, 1, 1938, 3—8 *(Întrebuinţarea Sintagmei... lui Matei Vlastarie)*. Son répertoire était beaucoup moins complet que celui dont on dispose aujourd'hui ; cf. idem, *Cîteva chestiuni din istoria vechiului drept românesc*, tiré-à-part de « Întregiri », Jassy, 1, 1931, à la BAR (II, p. 459—451).

[12] L'absence d'une traduction roumaine, manuscrite ou imprimée, n'a jamais suscité d'essai d'une explication. Au premier abord, cette absence semble prouver que la circulation et l'emploi du texte slave ont eu lieu dans des conditions satisfaisantes. Mais, dès la seconde moitié du XVIe siècle, le besoin de traductions roumaines se faisait sentir, à un certain niveau social plus modeste et pour des textes moins difficiles que le Syntagme alphabétique de Blastarès. Lorsque, de 1632 à 1652, on assiste à l'épanouissement de la codification en langue roumaine, les manuscrits grecs auxquels on eut recours représentent aussi des œuvres plus modernes et parfois plus vastes que Blastarès : le Nomocanon de Manuel Malaxos, le résumé néo-grec et laïque de l'œuvre de P. Farinacius, alors que le commentaire d'Aristène (XIIe s.), utilisé en Valachie en 1652, semble se rattacher, comme d'autres textes aussi, un peu par le hasard de la tradition manuscrite, à celui de Malaxos. Au XVIIIe siècle, le Syntagme de Blastarès est encore cité par le tribunal canonique de la Métropolie *(dicasteria*, 1765 et suiv.) mais déjà en 1730 Nicolas Mavrocordato, à Bucarest, souhaitait avoir un nouveau Nomocanon (voir ci-dessous) et en 1754, à Jassy, on fournissait un effort considérable pour traduire en roumain non pas le vieux Blastarès, mais la moderne *Vaktêria ton archieréon* de Jacob de Iannina (1645), laquelle, à l'instar de Malaxos, avait mis à profit le Syntagme de Blastarès, qu'ils pouvaient donc d'autant plus facilement remplacer.

[13] Editions grecques (G. A. Rhalles et M. Potles, Athènes, 1859 ; I. B. Pitra, 1891) ; grecque et latine (J. P. Migne, P.-G., 1865, p. 144—145) ; russe (N. Ilijnskij, Moscou, 1892 ; Simféropol, 1901) ; serbe (St. Novaković, Belgrade, 1907). Etudes de N. Beneševič (1901) ; Al. V. Soloviev (1928 ; 1939) ; S. Troicki (1956), M. Andreev (Wrocław, 1961) ; G. I. Theodoridis (1970). L'édition de T. D. Florinskij (1888) est une édition slave intéressant aussi la zone roumaine.

[14] V. G. Mihăilă, *op. cit.* 291.

[15] *Ibidem* et n°s 2 et 14.

https://biblioteca-digitala.ro

deux versions (longue et abrégée). Le Syntagme réélaboré en Moldavie par le chroniqueur évêque de Roman, Macarie (1531—1550; 1551—1558) et envoyé en 1561 par le prince Alexandre Lăpuşneanu à Ivan IV le Terrible, grand kniaz de Moscovie et tsar de « toute la Russie » (1533—1584), se trouve actuellement à Moscou [16] et posera à l'éditeur des problèmes ardus, sauf dans le cadre d'une édition indépendante de ce manuscrit, ce qui ne semble pas une éventualité bien réaliste avant longtemps.

Par ailleurs, le Syntagme de Blastarès a connu exceptionnellement au XVe siècle (une seule copie) [17] et amplement aux XVIIe et XVIIIe siècles, une diffusion en langue grecque [18]. D'où le problème de savoir si son édition doit être établie séparément pour le groupe slave et pour le groupe grec, ou bien en commun pour ces deux groupes, de façon à simplifier les proportions du volume et à présenter dans une vue d'ensemble la circulation roumaine du célèbre nomocanon, sans double traduction des textes identiques.

2. Un second exemple éloquent de manuscrit slavo-byzantin inédit est constitué par la soi-disant «Cormcia du Musée» de Bucarest (I. Peretz) [19], réplique locale de la *Krmčaja knjiga* élaborée en Serbie au XIIIe siècle et qui a connu une grande diffusion ultérieure en Russie [20], à travers la Bulgarie. L'œuvre est trop connue, dans ses lignes générales, pour qu'il soit nécessaire d'insister sur elle dans la présente étude. Rappelons seulement qu'elle contient, outre les canons des conciles œcuméniques, les nomocanons des XIV et des LXXXVII titres, des novelles de Justinien, le Procheiron de Basile Ier le Grand et des extraits de l'Eclogue isaurienne,

---

[16] Le manuscrit, découvert à Lvov par E. Kałużniacki (1874), se trouve actuellement à Moscou (Musée historique, fonds Barsov n° 152), voir G. Mihăilă, *op. cit.*, p. 281 et D. P. Bogdan, *Le Syntagme de Blastarès dans la version du chroniqueur roumain Macarie*, in *Ier Congrès International d'études balkaniques et sud-est européennes* (Sofia, 1966). *Résumés des communications de la délégation roumaine. Moyen Âge.* Bucarest, 1966, p. 8. G. Mihăilă a montré que Macarie a travaillé pour des besoins locaux et que l'idée du don, après sa mort, appartient au prince. L'ancienne hypothèse erronée d'E. Kalužneacki et St. Berechet *(Ist. vechiului drept românesc.* I : *Izvoarele.* Iaşi, 1933 p. 126) selon laquelle Ivan se serait adressé à Lăpuşneanu et celui-ci aurait chargé Macarie d'un travail à l'intention du tsar, se retrouve en substance chez des auteurs récents qui ne discutent pas la nouvelle interprétation des faits proposée par G. Mihăilă.

[17] Bibl. Centr. Univ. « M. Eminescu », Jassy, ms. gr. VI 11 (anc. 303), provenant de la Métropolie de Jassy. V. la discussion chez Al. Elian, *Moldova şi Bizanţul în sec. XV*, in *Cultura moldovenească în timpul lui Ştefan cel Mare*, sous la direction du Prof. M. Berza. Buc., 1964, p. 114, n. 5 : à l'époque où un Damian ou un Iachim, d'origine grecque, occupaient le siège métropolitain; cf. G. Mihăilă, *op. cit.*, p. 268. Pour la structure de la tradition manuscrite grecque, v. I. Peretz, *Curs* II 2 (1928).

[18] V. ci-dessus, n. 9; cf. Gh. Cronţ, *Le Syntagme de Mathieu Blastarès dans les Pays roumains*, in = Ξένιον *Festschr. f. Pan J. Zepos.* Athènes Freiburg/Br. — Cologne, 1, 1973, p. 447 — 454, qui n'indique pas le nombre des manuscrits (slaves et grecs) existants ou en circulation.

[19] *Curs de istoria dreptului român.* II 1 : *Pravilele slavoneşti.* Buc., 1928, p. 189—206; cf. N. Smochină, *Le Procheiros Nomos de l'empereur Basile (867—879) et son application chez les Roumains au XIVe siècle*, Balk. St. 9, 1968, p. 167—208, qui s'occupe surtout des titres 7 et 39 dans le Petit code *(Pravila mică)*, et fort peu de l'ensemble du *Procheiros Nomos* dans la Krmčaja.

[20] V. Francis Dvornik, *Byzantine political ideas in Kievan Russia*, DOP, 9—10, 1958, p. 71—121 (cf. 78—91).

https://biblioteca-digitala.ro

à travers des fragments du *Zakon sudnyi ljud'm* [21]. C'est le recueil ancien qui, avant le Code moldave de 1646, s'écarte le plus du schéma nomocanonique dominant dans les Principautés Roumaines jusqu'en 1765, mais il s'agit plutôt d'un miscellané que d'une œuvre systématisée. Pour la Russie kiévienne, F. Dvornik [22] lui a, à juste titre, accordé un intérêt particulier, lorsqu'il s'est attaché à reconstituer l'influence de la pensée politique de Byzance sur l'idéologie kiévienne en particulier et russe en général. Le problème se pose dans des termes analogues pour la circulation roumaine de la *Krmčaja*, à condition de bien connaître les textes de ce recueil qui ont circulé dans les Principautés et de les encadrer dans le contexte des autres sources du droit roumain qui ont pu nuancer ou modifier leur impact direct. Le problème de la présence de l'Eclogue dans la *Krmčaja* a été jusqu'à présent ignoré. La présence du Procheiron et des nouvelles justiniennes n'a pas fait l'objet d'analyses correspondant à leur importance. Ici encore se pose le problème du choix entre une édition globale de la *Krmčaja* et des éditions séparées pour chaque œuvre ayant une individualité propre en dehors du Recueil (Le Procheiros Nomos, les Novelles, etc.). Dans ce dernier cas, chaque œuvre devrait être réintégrée, le cas échéant, dans l'ensemble de sa tradition manuscrite, en brisant l'unité historique de la *Krmčaja* comme recueil individualisé.

Une position particulière occupe le manuscrit du fonds Barsov (Musée d'histoire, à Moscou), n° 152 [23], qui contient le *codex tripartitus* d'Etienne Dušan (1349—1354) : Le Syntagme abrégé de Blastarès, le Zakonik de Dušan et la Loi de Justinien, ainsi que le Nomocanon de Saint-Jean Nesteutès. En 1956, N. Radojšić pensait à une édition du Zakonik. La loi de Justinien a été éditée par le regretté M. Andréev [24] d'après une version élargie des XVIe—XVIIe siècles, mais le manuscrit du XVe siècle reste inédit en dehors de larges fragments publiés en 1888 par T. D. Florinskij [25].

Pour l'histoire du droit roumain, cet important manuscrit mériterait une édition indépendante (étant le seul qui contient la version abrégée du Syntagme), mais l'on concevrait également des éditions séparées pour chaque œuvre, dans l'ensemble de sa tradition manuscrite et de son individualité historique. Une telle méthode d'édition ne refléterait pas le caractère unitaire du *Sbornik*, qui constitue la législation de Dušan, le *codex tripartitus* dont il a été question.

En nous référant à notre répertoire cité [26], et sans entrer dans les détails d'une énumération analytique, on doit souligner le contenu juri-

---

[21] Sur l'origine morave, pannonienne ou bulgare de ce recueil (Vašica, Schmidt, Andreev), v. la bibliographie chez Ioan N. Floca, *Originea dreptului scris în Biserica ortodoxă română*, *Studii de istorie canonică*, Sibiu, 1969, n. 208.

[22] V. ci-dessus, n. 20.

[23] V. mon article *Présentation de quelques manuscrits*..., RESEE, 6, 1968, p. 628—630; G. Mihăilă, *op. cit.*, p. 270—274, n° 2.

[24] Закон на Константин Юстинниан. Правно-историческо проучване. Изданието е придружено с факсимилетата на Софийския и Раваницкия препис на закона, Sofia, 1972, et mon c.r. in RHD 54, 1976, p. 80—83; cf. *Loi de Jugement*. Compilation attribuée aux empereurs Constantin et Justinien. Version slave et roumaine établies par Mihaïl Andréev et Gheorghe Cronț. Bucarest, AIESEE, 1971.

[25] V. les références dans les travaux cités ci-dessus, n. 23.

[26] V. ci-dessus, n. 8.

https://biblioteca-digitala.ro

dique très divers, nomocanonique, d'un nombre appréciable de recueils *(sborniks)*, dont plusieurs préparent la *Pravila de la Govora* (Valachie, 1640), sans en être la source directe [27]. S'y ajoutent des variations sur deux types de Nomocanons : celui des Saints-Apôtres (le *Nomocanon* de Jean Nesteutès) et la *Pravila pentru isprava oamenilor*. Les tables des matières de tous ces recueils, publiées par I. Peretz et par d'autres auteurs sont insuffisantes pour une étude valable et révélatrice des textes qu'ils contiennent. Par ailleurs, leur édition intégrale est difficilement réalisable. Leur mise en valeur devra revêtir des formes intermédiaires, à mi-chemin entre l'édition intégrale et le simpe catalogue de type classique. On doit penser à des tables des matières, avec de nombreux extraits significatifs et avec d'amples études concernant les sources et le rayonnement de chaque texte.

L'effort qu'exigera la publication de ces textes, avec leur diffusion à l'étranger, ne doit pas être dissimulé. Mais il nous apparaît comme indispensable et il sera amplement récompensé par les résultats qu'il permettra d'atteindre, à savoir :

a) Une connaissance précise des centres de diffusion ; b) la circulation de ces manuscrits en territoire roumain ; c) le nom et la personnalité des copistes ; d) les roumanismes du slavo-roumain ; e) les institutions réglementées ; f) les écarts par rapport au droit byzantin original ; g) les similitudes avec les modèles en circulation chez les slaves ; h) possibilité d'établir enfin d'une manière scientifique les cas où les solutions judiciaires des documents internes, sans référence expresse à la *pravila*, relèvent cependant du *ius receptum* byzantin.

B. RECUEILS BYZANTINS EN LANGUE ROUMAINE

Les premières traductions roumaines de textes ou de recueils byzantins circulant jusqu'alors en langue slave, datent de la seconde moitié du XVIe siècle. Au milieu du siècle suivant (de 1632 à 1652), la législation roumaine d'origine byzantine directe (le Nomocanon de Manuel Malaxos, les lois agraires) ou d'origine latino-italienne à travers des élaborations néo-grecques (le résumé codifié de l'œuvre de P. Farinacius) [28] connaît une exceptionnelle floraison.

Personne ne s'étonnera du fait que cette partie de la tradition byzantine a connu la meilleure mise en valeur et de son temps et à notre époque sous des formes adéquates.

L'édition du code moldave de Basile Lupu *(Cartea românească de învățătură*, 1646) et des parties correspondantes du code valaque de Mathieu Basarab *(Îndreptarea legii*, 1652) avec une belle traduction française (A. Patrognet) et indication des sources, que S. G. Longinescu a établie en 1912, après de laborieuses et retentissantes recherches qui ont fait de lui l'un des fondateurs de la science moderne de l'histoire du droit roumain,

---

[27] V. surtout I. Peretz, *Curs*, II, 1, 1928 et les auteurs cités ci-dessus (A, p. 3) : *Pravila* de Bisericani (1512), de Neamț (1567), de Putna (1518), de Bistrița, de l'Académie, etc. ; Șt. Gr. Berechet, *op. cit.* passim ; P. P. Panaitescu, *op. cit.* ci-après, n. 38.

[28] V. mon étude *Prosper Farinacius et les codes roumains de 1646 (Moldavie) et de 1652 (Valachie). Une influence indirecte de la Glose sur ces deux codes*, in *Atti del Convegno intern. di studi Accursiani* (Bologne, 1963). Milan 3, 1968, p. 1165—1206.

https://biblioteca-digitala.ro

stait déjà une œuvre monumentale et difficilement égalable. On doit à son plus jeune émule, I. Peretz, la découverte des sources grecques directes du code moldave, dont Longinescu avait détecté le modèle latino-italien. C'est le résultat de ces recherches et découvertes qui se retrouve dans l'édition des deux codes publiée par une équipe sous la direction de l'acad. Andrei Rădulescu [29], édition qui pour le code de 1652 s'est enrichie du texte grec et de la traduction roumaine du Nomocanon de Malaxos [30], alors que pour le code moldave on a ajouté ce qui s'est conservé du résumé néo-grec de l'œuvre de Farinacius [31], ainsi que le texte grec du *Nomos geôrgikos* (dont Longinescu avait donné le texte latin).

En 1930, C. A. Spulber [32], élève de Longinescu, a fait paraître une édition de la plus ancienne pravila roumaine : *La pravila de Iehud* (fragment imprimé, probablement de la *Pravila* de Coresi, 1570—1580) et la *Pravila des 318 Pères d'après l'enseignement de Basile le Grand* (manuscrit du Codex Negoianus, 1620—1621) [33].

L'exemplaire de l'édition de C. A. Spulber qui se trouve à la BAR (II.489—762) contient de précieuses notes et corrections en vue d'une seconde édition. Depuis cette date lointaine (1942), les rapports de ces deux textes entre eux et avec deux autres canonaires moldaves (*Praviala de isprava oamenilor*..., BAR, ms. roum. 5211, et *La pravila du scholastique Lucaci*, BAR, ms. sl. 692) ont été étudiés par P. P. Panaitescu [34] et à sa suite par plusieurs auteurs. L'image que l'on se fait actuellement des débuts des codes en langue roumaine diffère beaucoup de celle que proposait Spulber ou ses devanciers. Une édition critique commune des trois premières *pravile* citées, avec leurs sources byzantines encore mal connues, s'impose, sans omettre d'utiliser les matériaux rassemblés par Spulber pour sa seconde édition.

Quant à la *Pravila* du « rhéteur et scholastique Lucaci » de Putna (1581), en partie interlinéaire, insérée dans un texte slavon plus vaste, elle a été récemment publiée par I. Rizescu [35] dans des conditions excellentes.

La *Petite Pravila de Govora* imprimée en 1640 [36] attend une édition critique, à partir des deux textes imprimés pour la Valachie et la Transylvanie, et des Sborniks slavons dont il a été question ci-dessus.

---

[29] *Adunarea izvoarelor vechiului drept românesc scris*, 6, 1961 ; 7, 1962. A. Patrognet a laissé en manuscrit une autre belle traduction française de la *Pravila* valaque de 1652. Autour de 1960—1964, sa fille, avant de se rapatrier, avait essayé d'obtenir (avec mon avis scientifique favorable) la publication du texte. J'ignore où il peut se trouver en ce moment. Sa disparition serait une perte regrettable.

[30] La contribution de l'éminent byzantiniste, le prof. V. Grecu dans l'établissement et la traduction de ce texte et de ceux qui vont suivre, est bien connue, quoique non signalée avec la précision nécessaire par l'introduction de l'édition.

[31] BAR, mss. gr. 532 et 588 (V. C. Litzica, *Catalogul*..., 1, 1909, p. 155—156 (n°s 305 et 308).

[32] *Cea mai veche pravilă românească*. Cernăuţi (1930).

[33] BAR ms. roum. 3821, publié d'abord par Hasdeu, *Cuvente den bătrâni*. Buc. 1—2 (1878, 1881).

[34] *Începuturile dreptului în limba română*, Studii, 7, 1954, p. 215—228. V. récemment Ioan N. Floca et Stelian Marinescu, BOR, 81, 1963, p. 297—319 ; 320—346 avec la bibl. antérieure.

[35] *Pravila ritorului Lucaci, 1581*. Bucarest, 1971.

[36] V. Gh. Cronţ, *Pravila dela Govora*, Studii, 14, 1961, p. 1211—1226 ; Ioan N. Floca, *Pavila dela Govora* de 1640—1641, BOR, 81, 1963, p. 297—319.

https://biblioteca-digitala.ro

On ne peut que regretter le fait de devoir attendre depuis plus de dix ans l'apparition de la *Pravila aleasă (Code sélecté* ou *Livre de lois)* traduite et adaptée en 1632 par Eustratie à Jassy, d'après le Nomocanon de Malaxos, et dont C. Tegăneanu a préparé une bonne édition moderne à l'Institut d'Histoire « N. Iorga » (1965). Etablie d'après l'unique manuscrit de Cluj connu jusqu'à présent, l'edition doit subir une mise à jour importante, á la suite de la découverte par l'auteur de ces pages, d'un second manuscrit fragmentaire qui en 1693/1694 était déjà écrit et se trouvait au monastère de Voroneţ [37].

Il manque une bonne édition scientifique des petits codes imprimés auxquels on ne prête pas l'attention qu'ils méritent :

a. Şapte taine a Bisericii *(Les sept sacrements de l'Eglise)* avec une préface du métropolite Varlaam, traduite du slave, d'après un modèle polonais, par le métropolite ou plutôt par Eustratie (Jassy, 1644), le traducteur des codes de 1632 et 1646. A la réglementation juridique des sacrements se mêlent des dispositions sur l'usure, sur les rapports entre parents et leurs enfants, sur l'exhérédation, etc.

b. *Învăţătura bisericească* (Les préceptes de l'Eglise), par le Métropolite Antim (Tîrgovişte, 1710), dont on possède aussi une seconde édition de 1741. On y trouve une intéressante condamnation du quatrième mariage et des mesures de détection de ceux qui, par immigration de Transylvanie ou de Turquie, essayent de rendre la faute plus facile.

c. *Capetele de poruncă* (Chapitres de commandement) par le même Métropolite (Tîrgovişte, 1714), qui fournit d'intéressants formulaires pour la rédaction des testaments et des inventaires de dot, ainsi que des dispositions sur le mariage des fuyards, sur celui des tsiganes et des serfs (rumâni) et sur les serfs affranchis qui appartiennent au clergé. Rappelons qu'Em. Em. Săvoiu a retrouvé des actes de la pratique établis d'après les formulaires de ce code ;

d. *Prăvilioara* [38] ou (selon la préface du métropolite Gabriel) *le petit code* (« mica pravilă », Jassy, 1784) qui réglemente les sept sacrements ;

Pour ce qui est de la période 1765—1830, les codifications officielles bilingues (texte grec et roumain : 1780, 1816—1817 ; 1818) ou le Manuel juridique (code privé) d'Andr. Donici (1814), ont été édités d'après leur texte imprimé à plusieurs reprises et tout dernièrement à un niveau supérieur, dans la Collection de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie, « Adunarea izvoarelor vechiului drept românesc scris », où doit paraître aussi l'édition du code pénal et de procédure pénale (Jassy, 1820, 1826) préparée par C. Tegăneanu [39], et dont une partie des sources

---

[37] V. mon étude citée à la n. 22 (631—632) : BAR, ms. roum. 1476, f. 75 : « сна книга » este a părintelui Efrim arhimandritul de la Voroneţ ».

[38] Voir Berechet, *Legătura*, p. 142—144. Pour la *Prăvilioara* de 1784, voir Stelian Marinescu, BOR, 92, 1974, p. 469—475 qui à la n. 1 reprend la liste de Berechet et la référence de celui-ci à un article (C. Erbiceanu) paru dans la même revue 16, 1891—1893, p. 769, 912 et 17, 1894, p. 130, 225. Cet article s'intitule : *Învăţătura bisericească a Vlădicăi Antim.* Pour des détails intéressants (a—d), voir I. Bianu et N. Hodoş, BRV 1, 1903, p. 147, n° 47 (1644) et p. 481, n° 158 (1710) ; 2, 1910, p. 54, n° 218 (1714) ; 1, 1903, p. 492, n° 168(1714) ; 2, 1910, p. 292, n° 478 (1784). Adde : Em. E. Săvoiu, *Capetele de Poruncă ale mitropolitului Antim Ivireanu.* Craiova, 1944 ; idem, *Capete de poruncă ale lui Antim Ivireanu,* BOR, 84, 1966, p. 997—1006.

[39] A l'Institut d'histoire « N. Iorga ».

https://biblioteca-digitala.ro

est encore byzantine, à côté du modèle autrichien amplement utilisé, tout comme pour le code civil moldave de 1816/1817 (Code Callimache)[40]. Le texte grec du code valaque de 1780 (Συνταγμάτιον Νομικόν) a fait en 1936 l'objet d'une savante édition athénienne due à l'Acad. Prof. Pan. J. Zepos.

La traduction roumaine d'époque (avant 1817) du IVe livre d'un projet de code général rédigé en néo-grec et en grec savant (liv. I—III, V—VII) par Michel Fotino, et constituant le seul coutumier roumain antérieur à la réception du droit européen, a été publié par l'auteur de ces pages[41]. Une traduction moderne en avait été donnée par C. A. Spulber[42], avec attribution erronée de paternité au grand *ban* Michel Cantacuzino. Un condensé de droit urbain d'origine byzantine (Bas. et Hexabible), tel qu'il se trouve dans le chrysobulle valaque du 12 mai 1768 (découvert et publié en 1761 par G. Potra)[43] a été de nouveau édité d'après l'original dans le volume *Législation urbaine de Valachie (1765—1782)*[44].

Quatre versions de code pénal[45] qui semblent se rattacher au code officiel sanctionné par Al. Ipsilanti et mentionné comme tel dans la *Pravilniceasca condică* (IV 2), seront éditées par les mêmes auteurs dans un volume consacré à la *Législation pénale de Valachie (1775—1782)*.

Quant aux lois agraires byzantines, dont la nouvelle traduction et confirmation est également attestée par le code d'Ypsilanti (XV 2), les quatre copies roumaines qui s'en sont conservées semblent se rattacher à cet épisode législatif et trois variantes de ce texte ont été utilisées dans *La législation agraire de Valachie (1775—1782)* qui en 1970 a ouvert la série des éditions critiques fotiniennes que je viens de citer[46].

Tout récemment, la *Loi de Justinien-Constantin*, dans sa version élargie en Serbie aux XVIe—XVIIe siècles, a été éditée[47] d'après une copie roumaine de 1776 (BAR, ms. roum. 3093), dont j'ai eu l'occasion de situer l'origine dans le Banat[48]. Grâce à une précieuse collaboration bulgare (le prof. M. Andréev), l'édition du manuscrit roumain s'ouvre par la version slave élargie qui s'est conservée dans un important manuscrit de la Bibliothèque de Sofia. Le codex roumain, signalé pour la première fois et mis

---

[40] V. mon étude *Les contacts entre le droit moldave et le droit autrichien au début du XIXe siècle. Le code civil moldave de 1816/1817 (Code Callimaque)*, in *Festschrift für E. C. Hellbling*. Salzburg, 1971, p. 160—178 et App. A et C (187—188; 191—193); cf. idem, *Trăsăturile generale și izvoarele...*, Studii, 13, 1960, p. 73—106.

[41] RESEE, 5, 1967, p. 152—165 (BAR ms. roum. 2112, f. 59—84).

[42] BSH, 26, 1945, n° Ier (extrait 85 pp.).

[43] *Doc. priv. ist. orașului București*. Buc., 1961, p. 475—478, n° 385.

[44] Edition critique par Valentin Al. Georgescu et Emanuela Popescu. Buc., 1975.

[45] BAR, ms. roum. 52 (signalé à mon attention par M. Ioan Diniu), 1136, 1405, 5826 (fusionné avec le ms. 5782).

[46] BAR, ms. roum. 52 (v. ci-dessus, n. 45), 1336, 1405 et 5782 (fusionné avec le ms. 5826). L'édition du *Nomos geôrgikos* par Dinu C. Arion (1929) est trop connue et ancienne pour y insister. Pour un inventaire complet de la réception de cette lois, voir mon étude *Contribution à l'étude de la réception du « Nomos geôrgikos » dans les principautés danubiennes*, Byzantina, 1, 1969, p. 81—134. Cette étude est omise par Georges Cronț dans son inventaire incomplet, *La loi agraire byzantine dans les pays du Sud-Est européen*, in *Actes du XIVe Congrès intern. des études byzantines*, Bucarest, 2, 1975, p. 543—553.

[47] V. ci-dessus, n. 24, l'édition publiée par Gh. Cronț, 1971.

[48] *Présentation de quelques manuscrits...*, RESEE, 6, 1968, p. 628—630; cf. BAR, ms. roum. 3093, f. 3 : « Constantin Suboni protopresbiter Timișoari⟨i⟩ » și provincialismele limbii.

https://biblioteca-digitala.ro

en valeur par I. Peretz, contient aussi le *Zakonik de Dušan*, qui n'a plus été édité, et dont nous ne possédons que la traduction moderne d'I. Peretz (1905). La loi de Justinien-Constantin et le Zakonik *(codex bipartitus)* représentent la réduction tardive du *codex tripartitus* de Dušan (XIVe s.), par élimination du Syntagme de Blastarès qui avait commencé de circuler séparément, tout en ayant enrichi par un certain nombre de ses dispositions la petite loi de Justinien du XIVe siècle.

Malgré ces efforts couronnés de succès ou en cours de développement, il reste à assurer la publication des recueils suivants :

a. La version abrégée du Manuel juridique d'Andr. Donici d'après le ms. roum. 1294 de la BAR et d'un autre manuscrit se trouvant dans ma collection privée [49] et dont une note d'époque atteste la rédaction avant Juin 1805 (au lieu de 1814). D'autre part, si l'on tient compte du ms. roum. 444 de la BAR, on peut suivre l'élaboration de la version élargie de 1814, à partir de la version abrégée de 1805. Le Manuel se rattache au programme législatif d'Al. C. Morouzi (1804—1806) et y constitue une réplique roumaine vigoureuse aux grandioses projets byzantinistes de Thomas Carra, dont on connaît à la fois les mérites et l'échec. Il n'est donc pas excessif de dire que l'édition de l'œuvre de Donici dans son ensemble doit être reprise selon les exigences critiques résultant de l'exposé précédent.

b. La traduction roumaine de l'Hexabible effectuée à Jassy en 1804 par Thomas Carra avec l'aide de trois juristes moldaves [50]. Des fragments (la protimêsis, le droit urbain) en ont été publiés en 1965 *(Preemțiunea* — par l'auteur de ces lignes) et en 1975 *(Législ. urbaine*, citée). L'importance juridique et linguistique d'une pareille édition n'a plus besoin d'être explicitée. Les deux manuscrits que possède la BAR permettent une édition critique, qui devrait rassembler également les traductions fragmentaires que nous possédons. Malheureusement la traduction intégrale de Chr. Flechtenmacher (1838) ne s'est pas conservée [51].

c. La traduction roumaine de la *Vaktêria tôn arhiereôn* [52] effectuée à Jassy en 1754 par le moine Cosma avec l'aide de Duca Sotirovici pour

---

[49] V. mon étude *Contribution à l'étude de la réception du droit roumano-byzantin en Moldavie. Le Manuel juridique d'Andronaké Donici* in *Etudes offertes à Jean Macqueron*. Aix-en-Provence, 1970, p. 351—360 = *De la proiectele de codificare ale prințului de Ligne pentru Moldova la Manualul de legi al lui Andronache Donici. Dubla versiune (1805—1814), geneza și semnificația istorică a acestui manual în lumina unui nou manuscris datat* ; cf. idem, *Andronache Donici*, in *Din gîndirea politico-juridică din România*. I : *Figuri reprezentative*. Buc. 1, 1970, p. 74, n. 8 et le fac-similé de la p. 83 (la note appartient au *vornic* de Botoșani, Bașotă, non pas à Donici ; pour les trois fac-similés, p. 77, 83 et 91, on renvoie par erreur au ms. 444 de la BAR ; ils sont empruntés à notre manuscrit personnel).

[50] BAR mss. roum. 4317 et 5282. Cf. mon ouvrage *Preemțiunea în ist. dreptului rom.*, Buc., 1965, p. 256—261 ; idem et Emanuela Popescu, *Législation urbaine...*, Buc., 1975. Les trois juristes moldaves étaient : Ioan Luca *(serdar)*, Toma Luca, C. Negri (sluger).

[51] V. mon étude *Le droit de Justinien dans les Principautés danubiennes au XVIIIe siècle*. III : *Le rôle de l'Hexabible d'Harménopule*, StCl, 13, 1971, p. 236. Pour les trad. fragmentaires v. l'exemple qui est donné *ibid*, p. 236, n. 98—99 (registre du spathaire Thomas Luca, après 1821, BAR, CMXLII/26e, 11§§ de l'Hexabible).

[52] BAR mss. roum. 1266, 1271 et 1468 ; cf. *Preemțiunea...*, cit. 178—182 ; Șt. Gr. Berechet, in « Întregiri », Jassy, 1, 1938, qui, après C. Erbiceanu [BOR, 16, 1892—1893, p. 31—60 ; 140—156], a bien saisi l'importance de ce monument juridique, et mon étude *Les ouvr. jur. de la Bibl. des Mavrocordato*, in JÖB, 18, 1969, p. 203—204.

https://biblioteca-digitala.ro

les subtilités de la langue grecque et les questions d'érudition. L'emploi fréquent et durable de ce nomocanon, surtout en Moldavie, ainsi que sa valeur juridique et la beauté de sa langue rendent inexplicable le manque d'intérêt qu'a rencontré sa publication depuis plus de deux siècles. Ce nomocanon a circulé chez nous aussi en langue grecque, et comme tel figurait dans le catalogue de la Bibliothèque des Mavrocordato (l'actuel ms. gr. 800 de la BAR, décrit par C. Litzica?) [53]. Une édition bilingue susciterait de grosses difficultés. Pour l'édition du texte grec on pourrait donc s'en remettre aux spécialistes helléniques. Mais dans ce cas, il serait souhaitable que les manuscrits se trouvant en Roumanie fussent pris en considération et décrits attentivement. On pourrait même penser à cette occasion à une collaboration roumano-hellénique, comme la collaboration est possible, dans d'autres cas, avec d'autres voisins.

d. Les nombreux petits recueils, synopses ou syntagmes, parfois fragmentaires, à caractère officiel, officieux ou privé, dont j'ai eu l'occasion de signaler les principaux spécimens [54].

Sans leur publication on ne peut avoir un tableau exact ni de la pratique judiciaire, ni du rôle quelque fois contesté du droit byzantin en tant que droit savant et modernisé, ni de la formation de la langue du droit, ni de la culture juridique dont l'affirmation prend un départ vigoureux.

e. Un recueil de chrysobulles normatifs ou legislatifs, semblable à celui que I. Peretz a publié dans le IVe tome de son *Cours* et Şt. Gr. Berechet sous le titre de *Hrisoave legislative din sec. XVIII* (Jassy, 1930), mais cette fois-ci limité aux actes qui ont des sources byzantines susceptibles d'être documentées, tel le chrysobulle cité du 12 mai 1768. Un recueil selon les normes de la codicologie, absentes surtout de l'édition d'I. Peretz (Buc. 1931).

f. Un recueil de textes de droit byzantin cités in extenso en traduction roumaine dans le corps d'un document privé ou d'une décision judiciaire (d'un dignitaire, d'une instance, du divan ou du prince) [55]. Recueil de simples textes de lois ou de documents qui les contiennent.

Pour tout éditeur de sources byzantines du droit roumain, la détection et l'interprétation de l'origine concrète de chaque texte et de chaque ouvrage reste un problème capital. Mais les difficultés qu'implique sa solution satisfaisante justifient, dans le passé, un certain nombre de lacunes et d'insuffisances, dont l'élimination complète à l'avenir est un devoir indiscutable.

Le bon exemple dans cette voie a été donné en 1922 par S. G. Longinescu dans son édition des deux *pravile* du XVIIe siècle. Mais lui aussi ignorait la forme grecque des sources du code moldave et il n'avait pas

---

[53] BAR, mss. gr. 220, 229 et 800, v. *Preemţiunea...*, cit., p. 176 n. 2 et idem, *Les ouvr. jur. de la Bibl. des Mavrocordato*, cit. à la n. précédente.

[54] Cf. mon article cité, RESEE, 7, 1969, p. 335—365 ; BAR, ms. roum. 1405 : Synopse alphabétique des Basiliques ; Synopse systématique des liv. I—XI des Bas. ; ms. roum. 5474 (signalé par Ioan Diniu) : Synopse alphabétique semblable à celle du ms. 1405 ; ms. roum. 52 : dispositions civiles et procédurales.

[55] V. plusieurs exemples chez V. A. Urechiă ; cf. l'exemple que je donne in Studii, 18, 1965, p. 70—73 (I. Antonovici, *Doc. bîrlădene*, II, p. 239 : 1820, Bas. éd. Fabrot, VII, p. 407, §§ 40—41).

https://biblioteca-digitala.ro

à aborder le problème des sources byzantines de la partie correspondante du code valaque de 1652 qu'il éditait. C'est ce dernier problème que pour l'édition intégrale du même code C. A. Spulber a voulu affronter sans mener son projet à bon terme. Ce sont à peine les éditions de 1961 et 1962 (*Adunarea izvoarelor vechiului drept românesc scris* VI et VII, Académie de la République Socialiste de Roumanie) qui ont comblé les lacunes existantes : édition des fragments néo-grecs découverts par I. Peretz, édition du Nomocanon de Malaxos et reprise des sources latines publiées par Longinescu (Farinacius). Mais même dans ces dernières éditions les sources de Malaxos sont restées non indentifiées.

Les progrès ainsi réalisés ont été développés et présentés selon les exigences de l'édition critique de textes anciens dans les deux volumes (VIII et X) de la même collection : *La législation agraire* (1970) et *urbaine* (1975) *de Valachie*. Seuls les tomes I—V de la Collection ont fait abstraction du problème des sources de chaque texte. Le problème se posait dans une certaine mesure même pour *le Chrysobulle synodal* de Moldavie (1785), publié en 1958, car plusieurs de ses dispositions auraient comporté des références — qui font défaut — à des sources byzantines. Ces références auraient mieux mis en lumière, par contraste, l'originalité d'autres dispositions du chrysobulle vis-à-vis des modèles byzantins, en matière de protimêsis et de mariage des tsiganes. La publication en appendice de la réglementation antérieure [56] eût été nécessaire, puisque le document édité y faisait allusion.

L'édition de 1962 du Code valaque de 1652 (*Îndreptarea legii*) a publié une sommair concordance des *loci paralleli* avec le code moldave de 1646. Des concordances plus développées auraient été utiles pour d'autres volumes de la collection : le code de 1780, le Manuel de Donici, les codes de 1816/1817 et 1818. Dans le cas du code Callimache (1816/1817), la concordance avec le code civil général autrichien (ABGB), d'un côté, avec le droit byzantin, de l'autre, s'imposait. I. Corjescu, en publiant (1925) la traduction de l'ABGB, n'avait pas manqué d'indiquer la concordance avec le code de 1816/1817. Une autre concordance, non publiée, avait été établie par Vasile Conta. Ces deux concordances [57] que l'on peut consulter et qui ne concernent pas les sources byzantines, ne concordent pas parfaitement entre elles, ayant donc besoin d'une attentive mise au point. L'édition (1959) du Manuel juridique d'A. Donici donne les références byzantines de celui-ci, sans vérification et sans addition du paragraphe utilisé, que Donici n'indique pas (il se limite au livre et au titre en question). En ce qui concerne Farinacius comme source des codes de 1646 et 1652, Longinescu en avait établi le point de départ de chaque paragraphe dans le *Corpus Iuris Civilis* et même dans d'autres sources de langue latine, sans s'occuper des Basiliques. Pour montrer à quel point les codes roumains, à travers Farinacius, ne s'écartaient pas du droit byzantin appliqué en Orient, n'aurait-on pas dû montrer, par une concordance ambitieuse, mais nécessaire, dans quelle mesure l'œuvre du pénaliste italien trouvait son point de départ aussi dans les Basiliques et

[56] Voir I. Peretz, *Curs* IV(III), p. 45—57 et son petit cours litographié sur la *Robia* (1934) ; cf. Ș. Gr. Berechet, *Hrisoave legislative*..., 1930. Tous ces ouvrages sont cités à la bibl. gén. de l'édition, mais non pas utilisés dans le sens que je préconise ici.

[57] V. ci-dessus, n. 40.

https://biblioteca-digitala.ro

dans d'autres recueils byzantins proches du droit de Justinien? Pratiquement, en 1958, cette tâche était irréalisable.

J'ai cru devoir noter toutes ces constatations, sur lesquelles j'ai eu à réfléchir en ma qualité d'éditeur de textes dans la même Collection, non pas pour le plaisir de formuler des critiques, car les mérites de ces éditions sont unanimement reconnus, mais avec la conviction que les résultats d'une précieuse expérience doivent être mis en commun et que la perfection en cette matière ne peut être atteinte que par un long effort obstiné. Mon maître vénéré, S. G. Longinescu, a donné l'exemple d'un tel effort, tout en sachant qu'il n'avait pas atteint la perfection. La proche édition [58] de la *Pravila aleasă* d'Eustratie (le Code Sélecté moldave de 1632), adaptée d'après le Nomocanon de Malaxos, et celle [59], un peu plus lointaine, du code criminel moldave de 1820—1826, dont les sources sont également byzantines et autrichiennes, sont appelées, ce me semble, à bénéficier amplement des constatations précédentes.

La période 1821—1834, et d'autant plus celle qui lui fait suite, ne concerne plus, au premier abord, notre sujet. Ni les projets de réforme et d'organisation de l'Etat, publiés par Vlad Georgescu (1765—1848), ni le projet de « constitution » élaboré par les *Carbonari* moldaves en 1822, ni les *Règlements organiques* (1831/1832) [60] ne se rattachent plus à vrai dire à une tradition byzantine. Cette période marque plutôt la fin de la réception du droit byzantin (mentionné encore par le Règlement de Moldavie, art. 375, en vue de sa liquidation) et son remplacement par une autre forme de réception et de synthèse modernisatrice. Et cependant, la traduction perdue de l'Hexabible par Flechtenmacher, date des années 1830—1838, et ses registres juridiques (après 1819) d'une valeur inestimable et méritant d'être édités, regorgent de droit byzantin. Mais, en principe, la publication des sources byzantines du droit roumain s'arrête en 1821 (avec un léger prolongement partiel en Moldavie, par le code pénal de 1826).

C. RECUEILS BYZANTINS EN LANGUE GRECQUE (SAVANTE OU POPULAIRE)

Outre l'unique Syntagme grec de Blastarès que l'on est tenté de repousser au XVe siècle et qui survivait encore aux XVIIe et XIXe siècles en Moldavie, les recueils byzantins dans leur langue d'origine ne réapparaissent qu'au début du XVIIe siècle par le Nomocanon de Malaxos [61], précédé peut-être par le Nomocanon que Mélétios Pigas promettait au métropolite de Valachie, Eftimie, de faire copier et envoyer à Bucarest, sur la demande pressante de celui-ci [62]. Il pouvait s'agir justement d'un Malaxos qui fera bientôt son apparition dans le pays. Plus de dix Syntagmes grecs

---

[58] A l'Institut d'Histoire « N. Iorga », établie par E. Tegăneanu.

[59] Etablie par C. Tegăneanu à l'Institut d'Histoire « N. Iorga ».

[60] A l'Institut d'Histoire « N. Iorga ».

[61] V. sur ce Nomocanon Gh. Cronț, *Nomocanonul lui Manuil Malaxos în Țările Române. Editarea ms. gr. nr. 307 din BAR*, in *Omagiu lui P. Constantinescu-Iași*, Buc., 1965, p. 303—316 (nombre des mss. identifiés par D S Gkinis : 74).

[62] V. le doc. du 6 août 1597, Hurmuzaki, XII, p. 348 ; XIV — 1, p. 106 ; cf. Niculae I. Șerbănescu, *Politica religioasă a lui Mihai Viteazul*, p. 85 ; idem, *Mitropoliții Ungrovlahiei*, BOR, 77, 1959, p. 767 ; Valentin Al. Georgescu, SCJ, 8, 1963, p. 11., n. 1.

https://biblioteca-digitala.ro

de Blastarès lui font suite, à la fin du siècle et au siècle suivant [63]. Le nombre des manuscrits grecs de Malaxos s'élève à dix-huit. A la fin du XVIIe siècle et au plus tard avant 1720, dans la Bibliothèque des Mavrocordato [64], fait son apparition la *Vaktêria tôn arhereôn* de Jacob de Jannina, dont l'éventuelle édition doit être envisagée en rapport avec celle de l'importante traduction roumaine de 1754, dont il a été question ci-dessus.

Les fragments du modèle grec utilisé par Eustratie pour le code moldave de 1646 ont été édités (texte grec et trad. roum.) dans l'édition de 1961 de la *Cartea românească de învățătură*, d'après les ms. gr. 522 et 588 de la BAR. D'autres versions fragmentaires n'y ont pas été utilisées, il ne s'agit donc pas d'une édition critique et exhaustive [65].

C'est durant le XVIIIe siècle, à l'époque des Phanariotes et jusque vers 1821, que le nombre des manuscrits grecs restés inédits s'accroît et devient d'un intérêt particulier.

Pour ce qui est de la publication du texte néo-grec des codes de 1780, 1816/1817 et 1818, je renvoie à mes remarques précédentes. On peut à ce propos relever une fois de plus les mérites du prof. V. Grecu dans l'établissement du texte grec. La Législation de Caradja (1818) ne doit pas être séparée de son ample anté projet rédigé probablement par Athanase Christopoulos et dont l'acad. prof. Const. C. Giurescu [66] a depuis longtemps publié, traduit et commenté un important fragment. Actuellement, l'ancien manuscrit de M. Seulescu dont on avait perdu la trace, a été redécouvert par M. Nestor Camariano. J'espère que ce dernier, avec sa compétence consacrée d'éditeur de textes néo-grecs, se fera un devoir de mettre sa découverte à la portée des historiens du droit qui attendent cette publication avec une légitime impatience (elle éclairera les modifications politiques imposées par la Porte ottomane et les positions respectives de Christopoulos et de Nestor Craiovescu ou de la majorité des grands boyards).

Les livres III (le code agraire — *Nómoi geôrgikoi)* et V (le code urbain — Περὶ καινοτομιῶν καὶ οἰκοδομῶν) du projet de code général, rédigé pour Al. Ypsilanti par Michel Fotino ont été édités avec tout l'apparat de rigueur, dans le cadre de la législation agraire (1775—1782) et urbain (1765—1782) de l'époque [67]. Il en sera bientôt de même du livre VI (code pénal — Περὶ Ἐγκληματικῶν) extrait surtout des Basiliques et plus particulièrement du livre LX). Les autres livres du projet, les deux premiers (droit public, judiciaire et fiscal) et VII *(Code militaire — Nómoi stratiôtikoi)* suivront à des intervalles réguliers.

Quant au coutumier (liv. IV du même projet fotinien), dont il a déjà été question [68], l'édition établie par le prof. V. Grecu (1959) sur la

---

[63] Gh. Cront, *Le syntagme de Mathieu Blastarès dans les pays roumains*, in *Festschrift f. Pan J. Zepos*, Athènes, Freiburg/Br., Köln, 1, 1973, p. 447—454, sans indication du nombre des manuscrits.

[64] V. ci-dessus, n. 53.

[65] V. mon article *Contrib. la stud. culturii juridice române în sec. XVII (ms. rom, 1440 de la Bibliothèque de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie)*, Anuarul Iași, 3, 1966, p. 215—218 (article dont les épreuves n'ont pas été corrigées par l'auteur, ce qui a rendu nécessaire la réimpression d'une page de ce texte, p. 218).

[66] *Legiuirea Caragea* (un anteproiect necunoscut), BCIR, 3, 1924, p. 43—74. Il ne s'agit, hélas, que d'un fragment. L'ensemble de l'avant-projet s'était ensuite perdu. M. N. Camariano semble l'avoir retrouvé. On ne peut pas s'en réjouir suffisamment.

[67] Editions critiques par l'auteur de ces pages et Emanuela Popesco.

[68] V. ci-dessus, n. 41.

https://biblioteca-digitala.ro

base du seul ms. gr. 1195 de la BAR a dû être restructurée avec la collaboration de Gh. Cronț, afin de tenir compte d'une récente découverte [69] qui montrait que le *parartêma* de l'*Istoria têș Blachias*, imprimée à Vienne en 1806 par les frères Tounousli, contenait, avec de légères variantes, une bonne partie (11 titres sur 16) du livre IV du projet de Fotino. Malheureusement, depuis la refonte de l'édition, plus de quinze ans se sont écoulés sans qu'elle devienne accessible aux chercheurs qui doivent ou bien consulter le texte grec du manuscrit, ou se contenter de la traduction roumaine d'époque publiée en 1967, à laquelle ils ajouteront le texte grec et la traduction moderne du *parartêma* des frères Tounousli, que C. A. Spulber publiait en 1945 en l'attribuant au grand *ban* Michel Cantacuzino [70].

L'édition du Manuel des lois (projet de code général) rédigé en grec populaire à partir des Basiliques (et d'autres sources secondaires) par Michel Fotino, a été préparée par le professeur V. Grecu à partir de 1957 [71] sur la base, autant que je sache, de quatre des onze manuscrits existants à l'époque, transcription et traduction dont le même co-éditeur que pour le livre IV, a assuré à partir d'un certain moment la mise au point du bel travail effectué. En même temps on a décidé la publication séparée du Manuel de 1765 et de celui de 1766, ce qui était la seule solution scientifiquement correcte [72].

Après le retrait du prof. V. Grecu, la mission de transformer cette transcription et cette traduction en édition critique est revenue uniquement à son coéquipier. Les études publiées sur l'œuvre de Fotino [73] n'ont fait que rendre plus évident l'intérêt exceptionnel que présenterait cette édition des deux premiers Manuels et Projets de code du grand jurisconsulte grec devenu « păminteau » (naturalisé roumain). Mais des obstacles restent encore à franchir, en dehors de la nécessité de fonder l'édition sur l'ensemble de la tradition manuscrite, de Bucarest et de Jassy. Une douxième copie du Manuel de 1766 a été découverte par l'auteur de ces lignes en 1969 à la Bibliothèque Nationale de Paris. Sa structure est unique (légèrement corroborée par le ms. gr. V 42 de Jassy) et contient un nombre considérable d'additions par rapport au texte que le prof. V. Grecu a

---

[69] Al. Elian, Bsl, 19, 1958, p. 223, n. 30 ; Valentin Al. Georgescu, SCJ, 4, 1959, p. 525 n. 2 et SMIM, 5, 1962, p. 309, n. 1, découverte connue du second éditeur et portée à la connaissance de l'acad. A. Rădulescu qui a exigé la restructuration de l'édition.

[70] BSHR, 26, 1945, 1 : *Basiliques et coutume roumaine* ; cf. mon étude cité à la n. précédente (306—309).

[71] V. *Pravilniceasca condică, 1780.* Buc. (1957) qui annonçait l'apparition prochaine du *Manuel de Phôleinopoulos* (un Manuel unique, selon la conception traditionnelle, encore unanime). V. Grecu était le byzantiniste du Secteur de l'ancien droit roumain, à l'époque. En 1957 (éd. de la Pravilniceasca condică, Buc. 7, n. 5), V. Grecu était d'avis qu'en dehors du ms. gr. 1195, tous les autres mss. fotiniens représentaient la version de 1765.

[72] Pour l'individualité de ces deux Manuels (Type I et Type II, auxquels s'ajoutait le Manuel de 1777, le type III), v. mon article *Un al treilea manuscris ieșean al Manualului de legi* — Νομικὸν Πρόχειρον — *din 1766 al lui Mihail Fotino (Fotinopulos). Bibl. C. U. Iași, ms. gr. V 42*, Studii, 14, 1961, p. 1508—1511. Dans cet article j'ai exposé la conception que les Manuels de Fotino étaient des projets de codes et non pas des codes sanctionnés (comme je le pensais encore avec tout le monde — v. I. Peretz, St. Gr. Berechet, Gh. Cronț, Studii, 13, 1960, p. 272—275 — en 1959 (ci-dessous, n. 86) pour le Manuel « unique » daté de 1765).

[73] Valentin Al. Georgescu, Gh. Cronț, Nestor Camariano, Emanuela Popescu ; depuis 1937, plusieurs articles du prof. Pan. J. Zepos et l'introduction de l'éd. de 1954 ; parmi les pionniers, I. Peretz et Șt. Gr. Berechet ; adde Al. Elian, note citée ci-dessus, n. 69. J'ai essayé une synthèse des problèmes photiniens dans *Pour mieux connaître l'oeuvre juridique de Michel Fotino (Phôleinopoulos)*, in RESEE, 12, 1974, p. 33—58.

https://biblioteca-digitala.ro

transcrit et traduit. Malgré l'offre généreuse qui a été faite, ce manuscrit indispensable a dû être mis en valeur isolément, sous la forme d'une édition qui paraîtra à Athènes et à laquelle le prof. Pan. J. Zepos participe avec sa compétence d'éditeur consacré de Michel Fotino. Tout récemment, M. Nestor Camariano a eu le bonheur qui n'épargne jamais les chercheurs passionnés et infatiguables, de retrouver une traduction roumaine d'époque du Manuel de 1766, imprimée dans un journal bucarestois en 1869 [74]. Cette traduction sera jointe à l'édition athénienne du codex parisien de Fotino. Le rapport entre cette édition et celle de Bucarest, conçue dans des conditions différentes de celles des années 1969—1979, ne laisse pas d'apparaître problématique pour qui se pose le problème d'une édition intégrale et définitive des Manuels de Fotino. Et l'édition bucarestoise apportera-t-elle une simple traduction moderne en roumain, en tournant le dos à la traduction d'époque? Ou bien devrait-on tenir compte de la possibilité de présenter le Manuel de 1766, comme il en a été du code de 1780 ou de 1818, dans ses deux versions anciennes —grecque et roumaine— sans y ajouter une traduction moderne? Car, par ailleurs, on ne peut pas affirmer l'absolue inutilité de cette dernière traduction, du moment que celle de 1869 a des imperfections et, par rapport au texte grec définitif, d'inévitables lacunes.

Un autre projet de code — cette fois-ci de procédure civile, et possédant un caractère savant — nous le devons, toujours en langue grecque, à un autre juriste qui était un esprit très cultivé, Démètre Panagiotakis Katartzi, la «Technique judiciaire» (Δικανικὴ Τέχνη) Nous ne possédons pas de véritable édition critique de ce texte dans l'historiographie roumaine. Mais en 1950, Oekonomidis en a publié à Athènes le texte grec et récemment sa traduction roumaine a été mise à la disposition des intéressés, avec une série de commentaires utiles [75].

Sans pouvoir présenter ici un répertoire exhaustif, notons cependant les principaux monuments juridiques en langue grecque, dont l'édition ou la mise en valeur sous une forme adéquate, reste une tâche d'avenir :

1. Outre le résumé néo-grec de P. Farinacius, déjà cité, le ms. gr. 588 de la BAR, qui semble avoir des rapports avec la Bibliothèque des Mavrocordato [76], contient un nombre important de textes juridiques — mentionnés en note [77] d'après le Catalogue de C. Litzica et d'après le ms. original —

---

[74] *O traducere în limba română a Manualului de legi al lui Mihail Fotinopulos publicată în 1869*, RArhiv, 49/34, 1972, p. 233—249 ; cf. l'étude citée à la note précédente.

[75] D. I. Oikonomidis, in Ἐπετηρὶς τοῦ Ἀρχαίου τῆς Ἱστορίας τοῦ ἑλληνικοῦ δικαίου, Athènes, 1950, p. 19—26 ; Gh. Cronț, *Arta judiciară a lui Dimitrie Panaiotache Catargiu*, SMIM, 7, 1974, p. 354—392 (texte : 338—354) qui n'indique pas le nom du traducteur du texte édité ; voir l'importante étude du prof. Pan. J. Zepos, Ἡ Δικανικὴ Τέχνη τοῦ Δημητρίου Καταρτζῆ (Βουκουρέστιον, 1793) — The „Ars iuridica" of Demetrius Catargis (Bucharest, 1793), in «Πρακτικὰ τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν», Athènes 46, 1975, p. 85—101.

[76] V. ci-dessus, n. 52, p. 210.

[77] C. Litzica, *Catalogul*... 1909, p. 156, nº 308 :

a) Ἐκλογαί des soixante livres des Basiliques ;

b) Ποίημα νομικόν *(Opusculum de iure)* de Michel Attaleiatès ;

c) Εἰσαγωγὴ ... εἰς τοὺς νόμους ; du patriarche de Jérusalème, Chrysanthe ;

d) Κανόνες νομικοί ;

e) Περὶ βαθμῶν συγγενείας καὶ γάμων κεκωλυμένων ;

f) *Dosithei magistri liber III* (Sentences et epîtres de l'empereur Hadrien) ;

g) Κατὰ τριμοιρίας κληρονομίας (explications du grand rhéteur Spadonès).

https://biblioteca-digitala.ro

auxquels on n'a pas prêté l'attention qu'ils méritent. Editeurs bilingues et commentateurs doivent se pencher sur les textes précieux de ce codex, que l'histoire de notre culture a toutes les raisons d'estimer à sa juste valeur. On peut également les ranger dans le groupe des Synopses et petits recueils mentionnés ci-dessous, sous le n° 6.

2. Le Nomocanon de Georges de Trébizonde (1730) de la Bibliothèque des Mavrocordato, un très beau manuscrit sur lequel I. Peretz [78] a sans résultat attiré l'attention. Il a été rédigé à la demande de Nicolas Mavrocordato, décédé en 1730.

3. Les Pandectes (Πανδέκτη), tome Ier, de Thomas Carra (Jassy, 1806), le premier volume du projet de code général qui devait réaliser l'ambitieux programme législatif d'Al. C. Morouzi, après l'abandon de l'idée de conférer à l'Hexabible de C. Harménopoulos (traduit en roumain, 1804), le caractère d'un tel code, ainsi que les Grecs le feront pendant et après la conquête de leur indépendance nationale, en 1827 et en 1835.

4. *Vaktêria ton arhieveôn*, qui a circulé aussi en langue grecque, pose, à côté de sa traduction roumaine de 1754, le problème d'une édition bilingue ou de deux éditions indépendantes, dont je me suis occupé à propos des sources byzantines en langue roumaine [79].

5. Le *Lexicon Nomikon* [80] de Jassy (XVIIIe s.) sur lequel seul I. Peretz a attiré l'attention, contient également beaucoup de matériaux juridiques dont l'abandon n'est pas justifié. Comme il s'agit surtout de copies d'après des textes imprimés, l'idée d'une édition proprement dite peut être excessive, mais l'histoire de notre culture juridique ne peut plus se désintéresser de ce codex. Il doit être mis en rapport avec le ms. gr. 588 cité ci-dessus.

6. Un nombre appréciable de syntagmes, synopses et petits recueils, pendants de ceux que nous avons signalés comme circulant en langue roumaine, nous a été conservé en langue grecque [81]. Leur étude et leur mise en valeur, avec vérification de leurs sources et analyse de leur structure pratique et généralement trop traditionaliste, s'imposent.

---

[78] *Curs*, II 2 (1928) 411—412.

[79] V. ci-dessus, n. 52—53.

[80] V. I. Peretz, *Curs* II 2, 1928. p. 332—342 (ms. gr. appartenant à la bibl. « M. Eminescu » de Jassy. Il serait hors de propos de reproduire ici la table des matières établie par Peretz. Il s'agit de copies de textes imprimés : le dictionnaire de Labbaeus (gloses des Basiliques) ; Ius Graeco-Romanum de Leunclavius, éd. de Freherus 1596 (extraits de l'Epanagoge) ; nombreux extraits du code de Justinien, d'Harmenopoulos, des novelles byzantines (C. Porphyrogénète, Romain Lécapène, Nicéphore II Phocas sur la protimèsis, la plupart d'après Labbaeus : Romain le Jeune, Manuel II Comnène, etc.) ; traités russo-turcs. Le recueil intéresse l'histoire de la culture juridique et permet de saisir les problèmes de droit qui intéressaient les praticiens et, selon le cas, les esprits cultivés de l'époque.

[81] V. I. Peretz, *Curs*, II 2, 1928, p. 343 = C. Litzica, *Catalogul* 1909, p. 155, n° 307 = BAR, ms. gr. 690 : a. en néo-grec, non identifié ni par Litzica ni par Peretz ; Le titre se réfère à Justinien. La table des matières rappelle l'Epanagoge, probablement d'après Leunclavius (sous le titre erroné d'Eclogue). Le *codex* a pu avoir appartenu à la Bibliothèque des Mavrocordato, cf. RESEE, 5, 1967, p. 136, n. 53. b) Νόμοι, cinquante dispositions générales venant du Digeste à travers les Basiliques : BAR, ms. gr. 1440, v. ci-dessus, n. 63 (218). c) Κανόνες διάφοροι ἀρχαίου δικαίου : BAR, ms. gr. 1440, v. ci-dessus, n. 65 (*l.c.*) Les textes signalés sous b. et c. se retrouvent dans le ms. gr. 188 de la BAR (Litzica, *Catalogul* , 409—411, n° 677 ; Peretz, *Curs* II 2, p. 304). Les Κανόνες νομικοί du ms. gr. 588 (v. ci-dessus n. 77) représentent un choix différent.

https://biblioteca-digitala.ro

7. Le grand chrysobulle d'Al. C. Morouzi sur l'adoption [82] en Valachie, véritable petit code de l'institution, mériterait une édition critique. Sa structure de loi moderne, s'écartant de la tradition byzantine, reflète les conditions dans lesquelles se développait le droit en Roumanie, même lorsque l'on avait recours à la langue grecque et les juristes grecs étaient appelés à jouer un certain rôle non négligeable.

II. LA FORME DIPLOMATIQUE

Par la force des choses, sauf quelques exceptions plutôt apparentes, nous n'avons eu l'occasion de nous occuper que de monuments législatifs à circulation interne. Certes, on ne peut faire abstraction des documents internes, lorsqu'il s'agit de l'étude historique du droit roumain dans ses rapports avec les sources byzantines. Et d'une façon générale, on aura toujours recours aux recueils chronologiques ou thématiques de documents internes. Mais dans la mesure où la recherche qui nous préoccupe pourra se développer et s'affirmer, on aurait besoin d'un catalogue ou d'une chrestomatie où figureraient tous les documents internes faisant, d'un côté, mention de la *pravila* en général ou d'un autre texte concret de droit byzantin, et, de l'autre, application sans référence topique d'une règle de droit byzantin dont il faudrait retrouver la référence exacte. Seuls de tels instruments de travail permettraient d'écarter nettement tout scepticisme ou quelques curieux points d'interrogation qui persistent parfois au sujet de la réception byzantine et de la structure historique du droit roumain avant 1830 [83].

III. L'ÉTAT DE CONSERVATION

La mise en valeur s'impose pour tous les états de nos sources. C'est pourquoi nous avons parlé de monuments intégralement conservés et de fragments, d'œuvres inachevées et de projets de codes, de chrysobulles ordinaires ou synodaux ou de copies d'ouvrages imprimés, d'œuvres originales, d'élaborations adaptées ou de simples copies et traductions. Une publication des sources dans des collections spécialisées d'après ce critérium n'aurait pas de sens.

IV. LE SYSTÈME DE DROIT MIS EN CAUSE

Ce critère soulève des problèmes plus délicats. Notre actuelle collection de sources juridiques porte le nom de Recueil ou Collection des sources du droit écrit, et tous les monuments juridiques qui y sont parus figurent dans nos remarques, ayant inévitablement trait, avant 1830, à la réception

---

[82] De l'adoption (« Aşezămîntul pentru facerea copiilor de suflet » sau hrisovul pentru « punere de fii » ori « facere de fii — copii — de suflet » du 30 octobre 1800 en Valachie (9 titres sous rubriques) ; v. V. A. Urechiă, *Ist. rom.* 8, 1897, p. 45—50, dont le texte se retrouve chez I. Peretz, Curs IV (III), 1931, p. 289—297 et résumé, p. 288—289 ; Şt. Gr. Berechet, *Ist. vechiului drept românesc.* I. *Izvoarele.* Jassy, 1933, p. 354—355 (résumé) et *Hrisoavele legislative din sec. XVIII.* Jassy (1930).

[83] V. Dinu C. Giurescu, *op. cit.* 434—435 et les auteurs cités ; cf. mon rapport présenté au XIVe Congrès intern. des études byzantines (Buc. 1971), dans les *Actes* de ce Congrès, Buc. 1, 1974, p. 444 ; 476—482.

https://biblioteca-digitala.ro

byzantine. Par contre, la coutume, *obiceiul pămîntului* [84] est toujours évoquée, tout au moins à première vue et par les historiens sans formation juridique, en tant que droit autochtone, local, « national », opposé au droit écrit byzantin, et même en conflit avec le droit écrit de la *pravila*. Michel Fotino lui-même dans la Προθεωρία de son coutumier (liv. IV du Manuel de 1777), adhérant aux nouvelles conceptions qui conduiront à la notion moderne [85] de « droit coutumier » *(Gewohnheitsrecht)*, dira : la coutume c'est la loi non écrite ; la loi c'est la coutume écrite.

Mais en réalité la réception byzantine constitue un complexe processus historique dont une grande partie se déroule à un niveau coutumier, sans confirmation écrite et sanction législative [86]. Il y a des normes et des institutions byzantines qui deviennent « coutumes ». Fotino faisait figurer dans son coutumier la *trimoiria*, le tierçage successoral, et notait en marge de son texte τοπικὴ συνήθεια, sans référence byzantine [87]. Mais dans son Manuel de 1765 ou 1766 et dans le code de 1652 [88], cette institution figurait visiblement comme une institution dont l'origine byzantine, du début du XIVe siècle avec de prémisses coutumières plus anciennes, ne fait pas objet de contestation.

Cela étant, le critère dont je m'occupe ici, est-il appelé à présider à l'organisation d'une collection des sources concernant les coutumes d'origine byzantine ? Je ne le pense pas. Le double aspect coutumier de la réception que je viens d'évoquer restera réservé aux chercheurs comme simple objet d'études et de recherches monographiques.

V. PUBLICATION INTÉGRALE CHRONOLOGIQUE OU CHOIX THÉMATIQUE

Pour l'historien du droit, chaque monument du droit a son individualité propre. Il n'y a donc pas de choix à faire entre ordre chronologique et structure thématique. Certes, dans une collection bien agencée, les

---

[84] Ou plutôt la *legea țării* (lex terrae — законъ земскі) si l'on admet avec P. P. Panaitescu (Al. Grecu), Studii, 7, 1954, p. 227, que *obiceiul pămîntului* est une tardive (XVIIe—XVIIIe ss.) traduction erronée de l'expression slave.

[85] V. Dieter Nörr, *Zur Entstehung der Gewohnheitsrechtlichen Theorie*, in *Festschr. f. Wilhelm Felgenträger. Göttingen*, 1969, p. 353—366 (cf. 354).

[86] V. mon étude *La Réception du droit romano-byzantin...*, in *Droit de l'Antiquité et Sociologie juridique. Mélanges H. Lévy-Bruhl*. Paris, 1959, p. 376 : « [La réception] accuse une individualité historique, qui en fait un mode féodal de formation du droit, intermédiaire, si l'on veut, entre le droit écrit interne et la coutume locale.

En dépit de cette structure idéologique..., la réception fonctionne pratiquement jusqu'au XVIIIe siècle comme un processus coutumier ». Mais cela n'exclut pas de véritables actes législatifs de réception directe ou indirecte et surtout des actes consacrant l'état légal de réception byzantine existante (décision du prince ou d'une assemblée d'états que l'on doit appliquer la *pravila* ; constatation que « la *pravila* décide »). Voir aujourd'hui mon rapport présenté au IVe Congrès intern. d'études du Sud-Est européen (Ankara, 1979), *Les survivances du droit roumano-byzantin dans la coutume roumaine (XIVe—XIXe siècles)*.

[87] V. BAR ms. gr. 1195, f. 47—48 et ci-dessus, n. 41 ; C. A. Spulber, *op. cit.* ci-dessus, n. 40 ; mon étude *Contrib. la studiul « trimiriei » și al operei juridice a lui Mihail Fotino*, R. Arhiv, 9, 1966, p. 103—112 (cf. 106).

[88] V. *Pravila aleasă* (1632), gl. 292 = *Îndreptarea legii*, 1652, gl. 272 (éd. 1962, 269—270) ; Michel Fotino, *Manuel des lois* 1765, I 13 § 13 (BAR, ms. 20, f. 16) ; *Manuel 1766* I 41§13 (éd. Pan. J. Zepos, Athènes 1959, p. 99) ; *Vaktêria* (Cîrja), BAR, ms. roum. 1468, f. 176^v^—177 (A, ch. 119—120) ; Harm. V. 8, § 9 = éd. Peretz, Buc., 1921, § 1703 ; *Prav. cond. (Syntag. Nom.)* 1780, XXI (éd. 1957, p. 120—121) ; *Cod. Calimach (Code Callimache)* § 941 (éd. 1959, p. 366—367).

https://biblioteca-digitala.ro

monuments publiés devraient se suivre chronologiquement. Ce n'est pas le cas dans notre Collection citée, où les sources éditées se suivent dans un certain désordre : I : 1818 ; II : 1780 ; III : 1816/1817 ; IV : 1785—1839 ; V : 1814 ; VI : 1646 ; VII : 1652.

Les tomes VIII et X de la Collection ont un caractère thématique : *Législation agraire* et *Législation urbaine*, réunissant chacun une multiplicité de monuments juridiques. Par contre, le tome IX, *Actes judiciaires de Valachie 1775—1781*, réunit dans le même recueil le critère chronologique et le critère thématique.

Il s'en suit que la Collection des sources du droit écrit abrite des éditions de sources établies selon trois critères différents, et lorsqu'il s'agit des actes judiciaires, où les arrêts de jurisprudence ne sont pas des lois écrites et la coutume peut être appliquée directement à côté de la loi, il est même permis de se demander si le recueil d'actes judiciaires correspond vraiment à la notion exacte de droit écrit ; c'est un recueil de documents internes à caractère particulièrement juridique. Bien entendu, cette élasticité dans le maniement des critères d'insertion d'un recueil de sources dans telle ou telle collection n'entraîne aucun inconvénient réel, et l'accent doit tomber sur l'efficacité de la mise en valeur du plus grand nombre de sources parmi celles que nous venons de passer en revue et qui attendent depuis longtemps leur entrée majeure et moderne dans le circuit scientifique.

Pour mener à bien les tâches nombreuses et difficiles dont je viens de montrer la nécessité et l'urgence, le nombre existant d'historiens du droit, spécialisés dans l'édition des textes et doublés d'un slaviste ou d'un byzantiniste, est loin d'être suffisant. On aurait besoin même d'une véritable école qui puisse assurer la formation continue et le renouvellement des équipes de spécialistes, dont, à vrai dire, l'histoire du droit n'a jamais disposé chez nous. Même les grandes réussites ont été le fruit d'exploits individuels ou d'efforts compensés. Beaucoup d'historiens généralistes ou de philologues ont dû travailler à la place des juristes (voir le cas récent du prof. V. Grecu), dépassés par la besogne à laquelle ils auraient dû s'atteler. A l'heure qu'il est, l'orientation pluridisciplinaire de la recherche facilite la bonne solution de telles difficultés. L'Institut d'études sud-est européennes a montré que la chose est possible, par ses jeunes équipes de byzantinistes et de turcologues, dont une seule attachée de recherche, sans être juriste, s'occupe de byzantinologie juridique. Dans le cadre de l'unification de la recherche et de l'enseignement, de larges possibilités légales doivent être créées pour la formation pluridisciplinaire approfondie. L'histoire du droit ne peut guérir de ses imperfections héritées et se hausser au niveau moderne de sa grande mission, sans posséder, au bout de 5 à 10 ans à partir d'aujourd'hui, les équipes d'historiens juristes, tantôt byzantinologues et tantôt slavistes, aptes à préparer dans d'excellentes conditions — c'est-à-dire supérieures, si besoin, aux meilleurs éditions existantes — le vaste programme que nous venons d'esquisser. Une esquisse présentée dans ses lignes générales indispensables, mais sans entrer dans le détail de toutes les difficultés et surtout sans aborder les aspects financiers, importants mais qui ne doivent être jamais paralysants, d'un tel programme d'intérêt culturel national. La publication des sources byzantines n'est que l'un des quatre principaux problèmes qui se posent

https://biblioteca-digitala.ro

d'une manière existentielle à l'histoire de l'ancien droit roumain ; les trois autres peuvent être énoncés comme suit : a) publication des sources non-byzantines (y compris l'énorme tâche de la reconstitution d'un coutumier systématique et diachronique des coutumes roumaines ; b) étude et reconstitution des institutions juridiques ; c) étude de la culture et de la pensée juridiques.

L'importance considérable et la vastité spécialisée de ces tâches expliquent pourquoi l'histoire du droit ne peut pas remplir sa mission si elle mène une existence diffuse [89] et incontrôlable à l'intérieur de l'histoire générale. Elle a besoin d'un statut scientifique propre et d'un ensemble efficient et actif de structures opérationnelles : un institut ou un centre de recherches spécialisées, un périodique, des réunions locales, nationales et internationales, et tous les contacts de prestige nécessaires avec ses homologues d'autres pays. Les historiens du droit éprouvent vivement la nécessité d'un tel statut et ils ont exprimé d'une manière constructive leur détermination par les moyens qui étaient à leur disposition.

Toute réflexion approfondie sur les sources byzantines de l'ancien droit roumain élève le débat et conduit à envisager avec optimisme et confiance l'organisation scientifique — dans le proche avenir — de la recherche dans le domaine de l'histoire du droit [87].

---

[89] A l'égard de cette histoire du droit, les historiens ont toujours fait chez nous leur devoir et plus que leur devoir. Mais ils n'ont ni le temps ni toujours les moyens de tout faire, la séparation d'avec eux étant impensable.

https://biblioteca-digitala.ro